

# Les réponses des Hommes de Vichy face à l'absence de réglementations des comptabilités et des filiales : le Projet de plan comptable (1942) et la loi du 4 mars 1943.

Didier Bensadon

Maître de conférences en sciences gestion  
Université Paris-Dauphine DRM- MOST UMR CNRS 7088  
Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, 75775 Paris Cedex 16  
[didier.bensadon@dauphine.fr](mailto:didier.bensadon@dauphine.fr)

## Résumé

L'objectif de cette communication est d'apporter un éclairage sur le rôle du législateur dans la mise en place de dispositifs visant à réglementer les comptabilités et les relations entre société-mère et filiales dans la France des années 1930 et pendant la période de l'Occupation. Le législateur a-t-il tenté de réglementer cette nouvelle forme d'organisation économique constituée d'une société mère et de filiales ? A-t-il cherché à mettre en place une réglementation des comptabilités afin d'assainir les pratiques des milieux d'affaires ?

L'examen des propositions de loi visant à réglementer les comptabilités montre qu'aucune avancée significative ne sera réalisée. Par ailleurs, alors que certains juristes réclament une réglementation générale des filiales afin d'encadrer le développement des groupes de sociétés, rien ne sera fait dans ce sens durant l'Entre-deux-guerres. C'est finalement les Hommes de Vichy qui tenteront d'apporter des solutions en consacrant plusieurs développements aux filiales et participations dans le projet de Plan comptable (1942) et en limitant les participations réciproques dans les sociétés avec l'article 8 de la loi du 4 mars 1943.

## Abstract

The aim of this paper is to shed light on the role of legislators in the establishment of mechanisms to regulate accounting and relationships between parent company and subsidiaries in France in the 1930s and during the period of Occupation (1940-1945). Did the legislator tried to regulate group of firms? Has he sought to put in place accounting regulations to clean up business practices?

The review of proposed legislation to regulate the accounts shows that no significant progress will be achieved. Furthermore, while some lawyers are calling for a general regulation of subsidiaries to support the development of corporate groups, nothing will be done in this direction in the inter-war period.

It finally the Government of Vichy who try to find solutions by dedicating developments concerning shareholdings and subsidiaries in the *French Plan comptable* (1942) and limiting reciprocal shareholdings in companies with Art. 8 of the law of March 4, 1943.

Le développement des groupes de sociétés constitue, pendant la période de l'entre-deux-guerres, l'une des mutations les plus profondes des structures du capitalisme français (Caron, 1995). Plusieurs travaux en histoire des entreprises ou de la comptabilité ont montré l'importance du phénomène de filialisation. C'est notamment le cas d'*Alais, Froges et Camargue* (Bensadon, 2007), de la *Compagnie Générale d'Electricité* (Bouvier, 2005), de *l'Energie industrielle* (Vuillermot, 2001) ou encore de *Schneider* (d'Angio, 2000). Ce développement des participations s'est accompagné pour certaines sociétés du besoin de mieux connaître la situation financière de l'ensemble ainsi constitué. Ce fut le cas d'*Alais, Froges et Camargue* qui allait établir, dès la fin des années 1920, des états financiers dans lesquels on retrouve certaines notions clés des comptes de groupe ; comme la délimitation d'un périmètre de consolidation, l'annulation d'opérations réciproques ou le dégagement d'intérêts ne revenant pas à la société mère (Bensadon, 2008).

Mais le développement des groupes de sociétés ne constitue pas le seul trait caractéristique de l'Entre-deux-guerres. Ces années sont également celles où les scandales politico-financiers se succèdent (l'Aéropostale (1928), La Gazette du Franc (1930), la banque Oustric (1931),...). Les mécanismes de ces scandales ont déjà été mis en évidence (Thiveaud, 1998). L'absence quasi-totale de réglementation des comptabilités et des relations entre société-mère et filiales a contribué de manière significative au développement de pratiques peu scrupuleuses des milieux d'affaires. Même si un Plan comptable a été mis au point pour les sociétés d'assurance et de réassurance à la fin des années 1930, il n'existe encore pour les sociétés industrielles ou commerciales aucune réglementation des comptabilités avant la Première mondiale Lemarchand (1995).

L'objectif de cette communication est d'apporter un éclairage sur le rôle du législateur dans la mise en place de dispositifs visant à réglementer les comptabilités et les relations entre

société-mère et filiales dans la France des années 1930 et pendant la période de l'Occupation. Le législateur a-t-il tenté de réglementer cette nouvelle forme d'organisation économique constituée d'une société mère et de filiales ? A-t-il cherché à mettre en place une réglementation des comptabilités afin d'assainir les pratiques des milieux d'affaires ? La vieille loi sur les sociétés de 1867 a-t-elle été aménagée afin de tenir compte de cette nouveauté ?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous avons mobilisé deux types de sources. D'une part, les propositions de lois déposées par les députés (Fleury-Ravarin (1921), Chastanet (1926) et Auriol (1929)). D'autre part, nous avons consulté les thèses de doctorat en droit soutenues dans les universités françaises, des années 1930 jusqu'à la fin de la Seconde guerre mondiale. Nous avons privilégié cette source imprimée car dans ces travaux universitaires les problèmes juridiques de l'époque sont largement développés ainsi que les solutions qu'il serait souhaitable de mettre en place. Ces thèses constituent un matériau riche pour prendre connaissance des pratiques juridiques et de gestion.

A partir de l'inventaire de la bibliothèque de droit et sciences économiques CUJAS nous avons identifié uniquement trois thèses de doctorat en droit dans lesquelles sont abordées les questions relatives à la réglementation des filiales (Gégout, 1929 ; Sainton, 1938 ; Baratte, 1943). Nous avons également identifié trois autres thèses qui traitent plus précisément de la réglementation des bilans et dans lesquelles quelques développements sont consacrés à l'information financière à produire par les sociétés à la tête d'un groupe (Spire, 1931 ; Percerou, 1932 ; Rosset, 1933).

L'examen des propositions de loi montre que le législateur n'a pas encadré le développement des filiales durant les années 1930. Même si les députés de Gauche dénoncent les abus générés par la multiplication des filiales et soulignent l'importance de réglementer les bilans, dans un contexte économique gangrené par les scandales financiers, aucune réglementation

des filiales et des bilans ne sera mise au point, à l'exception cependant des sociétés d'assurance et de réassurance (I). Alors qu'une réglementation des filiales existe déjà au Royaume-Uni et en Allemagne, les thèses de doctorat en droit mettent en évidence le vide législatif sur les filiales dans la France des années 1930 (II). Afin de voir quelques avancées sur la réglementation des comptabilités et des filiales, il faudra que la III<sup>ème</sup> République disparaisse et que les Hommes de Vichy, mettent au point un projet de Plan comptable (1942) dans lequel les notions de filiales et de participations sont définies et qu'ils élaborent, au détour d'une loi sur les sociétés, une première réglementation des filiales avec l'article 8 de la loi du 4 mars 1943 visant à limiter les participations réciproques entre sociétés (III).

## **1. Les tentatives infructueuses de réglementation des comptabilités**

Plusieurs députés radicaux ou de la Gauche parlementaire déposèrent des propositions de loi (Fleury-Ravarin, 1921 ; Chastanet, 1926 et Auriol, 1929) visant à réglementer les comptabilités. A l'exception de la réglementation des bilans des sociétés d'assurance et de réassurance et des deux décrets-lois sur l'exercice du commissariat aux comptes, aucune réglementation générale ne sera mise au point en France.

### **A) Henry Fleury-Ravarin, 1921**

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la France est un des pays les plus libéraux d'Europe en matière de comptabilité (Lemarchand, 1998, p. 30). A l'exception des deux décrets-lois d'août et septembre 1935, la situation n'a guère évolué durant les années 1930. Pourtant de nombreuses tentatives de normalisation avaient été menées dès les années 1880 mais, faute d'une véritable

volonté des milieux d'affaires à les faire aboutir, ces projets ont tous échoué. Les seuls ayant été menés jusqu'à leur terme concernaient les sociétés d'assurances et les banques populaires. Pourtant, plusieurs projets de normalisation ont bien été proposés pendant les années 1930. Afin d'apporter une réponse législative aux scandales financiers des années 1920, les députés radicaux ont régulièrement proposé des projets de loi visant à la protection de l'épargne. A chaque fois, la réglementation des comptabilités est présentée comme un des moyens efficaces pour lutter contre les pratiques peu recommandables des sociétés en matière d'informations financières. En 1921, en réponse à l'inaction du gouvernement sur la question de la normalisation des comptabilités, malgré les scandales financiers qui se succèdent, le député Henry Fleury-Ravarin dépose un projet de loi visant à légiférer sur l'établissement du bilan dans les sociétés par actions.<sup>1</sup> Il rappelle aux députés que cette question avait déjà été évoquée en 1912 par la commission d'enquête chargée de l'affaire Rochette<sup>2</sup> et que Jean Jaurès avait saisi la Chambre des députés de la manière suivante : « *La chambre invite le gouvernement à étudier et à lui proposer les mesures de nature à protéger contre la fraude de l'épargne publique : notamment en réclamant, s'il n'est pas possible d'exiger que les statuts de chaque société précisent les conditions d'établissements des bilans* » (Fleury-Ravarin, 1921, p. 1926). Près de dix ans plus tard et malgré l'adoption à l'unanimité de cet ordre du jour, rien n'avait été fait. Dans son projet de loi, Henry Fleury-Ravarin revient sur la question

---

<sup>1</sup> Henry Fleury-Ravarin (1861-1924) : Il fut député du Rhône de 1893 à 1906, puis de 1910 à 1914 et de 1919 à 1924. Inscrit au groupe de l'Union républicaine, son activité législative a porté surtout sur des questions liées à la fiscalité, à la défense nationale et à la santé publique. Lorsqu'il retrouve son siège de député en 1919, il s'inscrit au groupe des Républicains de gauche et adhère en 1921 au Parti républicain démocrate et social.

<sup>2</sup> En 1902, Rochette fonde le Crédit Minier dont l'objet social est le placement des titres de sociétés minières et industrielles étrangères auprès des épargnants. Le succès l'amène à créer l'Union Franco-Belge, la Société des Mines de la Nerva, la Banque Franco-Espagnole parmi bien d'autres sociétés financières et industrielles. La multiplicité des filiales et le système mis en place de sociétés gigognes qui a permis à Rochette de distribuer des dividendes à partir d'apports faits à d'autres sociétés (Lemarchand, 1995, p. 15). C'est sous le chef d'inculpation de faillite que Rochette est arrêté le 23 mars 1908. Son arrestation entraîne l'effondrement de l'édifice bancaire. Une commission d'enquête parlementaire chargée d'instruire sur les circonstances de l'arrestation de Rochette est instituée. Cette dernière présidée par Jean Jaurès dénonce l'appropriation de l'épargne nationale par les capitalistes (Thiveaud, 1997, p. 40).

essentielle qui est de savoir s'il faut réglementer les comptabilités ou si au contraire, un régime libéral doit être mis en œuvre. Il décrit la situation actuelle en France en notant que : « *En l'absence de réglementation légale, fixant les bases sur lesquelles les bilans doivent être établis, on peut dire sans exagération qu'en France il s'est créé pour la confection de ces bilans, presque autant de méthodes différentes que de sociétés* » (Fleury-Ravarin, 1921, p. 1927). Avant de présenter les seize articles du projet de loi, il rappelle les avantages de la réglementation des bilans et la situation dans d'autres pays (Belgique, Royaume-Uni, Allemagne, Suisse et Bulgarie). Les objectifs assignés à cette proposition de loi sont quelque peu contradictoires car : « [...] *la proposition de loi tend à ce que la réglementation soit large, élastique et souple et qu'elle ne paralyse pas l'esprit d'initiative indispensable aux affaires, enfin qu'elle soit une entrave efficace aux agissements répréhensibles ; sans nuire en quoi que ce soit aux entreprises honnêtes* » (Fleury-Ravarin, 1921, p. 1930). Cette proposition de loi est renvoyée devant la Commission des finances et ne donne pas lieu à un rapport. Elle ne sera donc jamais discutée.

## **B) Jean Chastanet, 1926**

Cinq ans plus tard, c'est le député Jean Chastanet<sup>3</sup> qui, en février 1926, dépose une proposition de loi visant à réformer le commissariat aux comptes dans les sociétés anonymes, à réglementer l'établissement du bilan dans ces mêmes sociétés et à réglementer la profession d'expert-comptable. Concernant le second volet de la proposition de loi, il s'attaque à la façon dont a été rédigé l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867 car il considère que : « *L'article 34 laisse aux sociétés la plus entière liberté pour présenter leur situation sous un jour plus ou moins exact, suivant leur bon plaisir. L'actionnaire, dès lors, n'est pas renseigné, ou plutôt il*

---

<sup>3</sup> Jean Chastanet (1882-1946) : député de l'Isère de 1924 à 1936 inscrit au groupe du Parti Socialiste. Son activité législative a porté notamment sur les questions sociales et agricoles. Il s'est aussi attaché à développer des mesures visant à protéger l'épargne publique.

*est mal renseigné. Certaines sociétés sont d'ailleurs arrivées, il faut l'avouer, à un degré de perfectionnement remarquable dans l'art d'établir un bilan aussi bref et obscur que possible* » (Chastanet, 1926, p. 276). Chastanet revient sur l'hostilité que rencontre la solution de la création d'un bilan-type. Toutefois, il distingue les sociétés commerciales et industrielles, pour lesquelles la réglementation des bilans peut ne pas être imposée, et les banques où celle-ci doit être mise en oeuvre. Cette distinction s'appuie, selon lui, sur la possibilité qu'ont les actionnaires et l'Etat de pouvoir se renseigner sur la solidité des entreprises grâce aux commissaires aux comptes, aux assemblées générales et aux agents du fisc. En revanche, concernant les établissements financiers, le déposant ne dispose d'aucun moyen pour connaître la situation réelle de la banque autrement que par le bilan. En outre l'activité des établissements de crédit se prête davantage à une telle réglementation car contrairement aux sociétés industrielles et commerciales :

*« On ne rencontre pas dans le bilan des banques, les nombreuses questions litigieuses qui ont fait obstacle à la réglementation des comptes des sociétés industrielles et commerciales. Il n'y a pas à chercher de mode d'évaluation d'un prix de revient avec les mille complications, qui en découlent, ni à apprécier les amortissements effectués sur un établissement, un outillage, ni à contrôler la valeur réelle des marchandises fabriquées ou en stock. Le bilan d'une banque se compose d'éléments concrets, qui ne peuvent ni ne doivent prêter à discussion. Tout le problème se résume à obtenir le groupement et la présentation de ces éléments d'une manière telle que le bilan ainsi établi soit un reflet exact de la situation de la société »* (Chastanet, 1926, p. 277).

Deux années s'écoulent avant que le député Chastanet ne revienne à la charge en proposant une version condensée de la même proposition de loi. Malgré l'aval donné par deux experts-comptables de renom (Reymondin et Sénéchal), la proposition de loi présentée lors de la séance du 20 décembre 1928 ne sera pas discutée, la commission des finances n'ayant pas jugé utile de présenter un rapport à son sujet.

### C) Vincent Auriol, 1929

En janvier 1929, le député Vincent Auriol<sup>4</sup> déposa une proposition de loi sur le bureau de la Chambre des députés. Son objectif visait à protéger l'épargne et à organiser le crédit. Le constat qu'il dresse au sujet des mœurs du monde des affaires est sans appel :

*« Messieurs, les scandales qui se sont depuis quelques mois succédés à la Bourse, l'immoralité chaque jour plus profonde des mœurs financières, le danger qui en résulte pour l'économie générale ont fini par émouvoir à ce point l'opinion, que tout le monde réclame une législation nouvelle pour protéger l'épargnant et lutter contre la spéculation boursière. Mais en dehors des profondes transformations économiques que réclame le socialisme, est-il possible de donner au marché financier, des règles capables d'assainir de façon durable les transactions capitalistes ? Nous ne le croyons pas.*

*Bien des tentatives ont été faites au cours de l'histoire pour réprimer l'agiotage et la spéculation ! Elles nous offrent l'image d'un perpétuel recommencement. Toujours l'agiotage et la spéculation ont fait éclater les cadres étroits dans lesquels on les voulait contenir. Il semble qu'en cette matière l'effort du législateur s'avère singulièrement impuissant, il s'est borné à constater décade par décade, le développement en importance et en complexité des mécanismes spéculatifs, l'accélération du rythme de l'agiotage et aussi il faut le dire, l'immoralité croissante des opérations de bourse. Il a limité ses exigences à des modifications de détail, comme si l'enregistrement par les textes devait avoir pour effet immédiat, la cristallisation définitive à un stade déterminé d'une évolution dont la réglementation n'a rien fait au contraire que jalonner de lois et de décrets les étapes principales. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir l'histoire financière de notre pays pendant les trois derniers siècles » (Auriol, 1929, p. 18).*

Pour remédier à ces maux, le député socialiste propose que soit mis en place un contrôle général des sociétés organisé autour de trois points :

- la création d'un Conseil Supérieur des banques, bourses et sociétés ;
- la mise en place d'un régime des sociétés visant à contrôler leur activité ;
- le contrôle des bilans et rapports annuels.

---

<sup>4</sup> Vincent Auriol (1884-1966) : député de la Haute-Garonne de 1914 à 1940 inscrit au groupe du parti socialiste. Il fut ministre des Finances du Front Populaire (1936-1937) et devint le premier président de la IV<sup>e</sup> République.



Sur ce dernier point Auriol, précise que : « *Le contrôle ne sera vraiment efficace que si la loi réglemente les bilans et les divers rapports annuels des administrateurs* » (Auriol, 1929, p. 22). Il attribue au Conseil Supérieur des banques, bourses et sociétés, la charge de codifier les documents-types. Cette normalisation porte sur le bilan, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes. Auriol souligne la responsabilité des sociétés dans l'imprécision de l'information qui est fournie : « [...] *dans tous les cas, les modèles de bilans et de comptes divers doivent être annexés aux statuts de l'entreprise ; il est toujours trop facile aujourd'hui d'interdire aux actionnaires indiscrets toute étude pratique des documents en modifiant d'une année à la suivante, la dénomination des postes et la répartition des comptes* » (Auriol, 1929, p. 22).

La question des filiales n'est pas ignorée. En effet, cette proposition de loi contient un élément de première importance en matière d'information sur les groupes de sociétés, puisqu'elle prévoit que les bilans des filiales devront être annexés à celui de la société mère, dès lors que celle-ci détient plus de 20 % des titres :

*« il est de mode aujourd'hui qu'une société, en mal de travestissement de bilan, échange son portefeuille contre les actions non cotées d'une filiale ; le bilan de la société mère étant en général muet sur la valeur de la filiale, toutes les combinaisons sont immédiatement possibles. On ne s'étonnera pas dès lors que nous imposions à toute société qui possède plus de 20 p. 100 du capital d'une autre entreprise, de joindre en annexe à son propre bilan, celui de l'année précédente de sa filiale » (Auriol, 1929, p. 22).*

Au total, les 90 articles répartis dans cinq titres visent à apporter une amélioration importante au fonctionnement général des sociétés.

Dans les articles 44 à 45 intitulés  *Holding et coopératives de placement*, Vincent Auriol revient à nouveau sur le problème des participations en définissant quelques limites.

*Article 44. Les sociétés constituées, sous quelques désignations que ce soit (omnium, holdings, trustee, etc...) dans le but d'acheter et d'administrer d'autres valeurs au moyen des fonds obtenus de leurs actionnaires ou de leurs*

*obligataires, ne pourront émettre d'obligations pour un montant supérieur à leur capital social.*

*Article 45. Les coopératives de placement dont l'objet exclusif est d'investir leur capital en valeurs mobilières bénéficieront sur les actions et obligations constituant ce capital, de l'exonération du droit de timbre proportionnel et de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.*

*Ces coopératives de placement seront tenues de publier en annexe du bilan annuel le détail de leur portefeuille. Elles seront soumises à tout moment aux vérifications des contrôleurs assermentés institués par la présente la loi. Leur portefeuille ne devra pas être utilisé à la couverture d'engagements commerciaux et devra statutairement comprendre une certaine répartition de placements surs. Il ne devra jamais comporter plus de 25% du capital d'aucune autre société.*

Dans un contexte peu propice à l'amélioration de l'information financière, cette proposition de loi ne sera jamais discutée à la Chambre des députés ; pas plus d'ailleurs que celles de Fleury-Ravarin (1921), Chastanet (1926) ou encore Daladier (1928)

Les thèses de doctorat en droit soutenues dans les universités françaises mettent en évidence la nécessité de réglementer les filiales et les moyens d'informer les tiers sur le développement des groupes de sociétés.

## **2. La nécessaire réglementation des filiales dans la France des années 1930**

Pour des raisons radicalement différentes, Le Royaume-Uni et l'Allemagne possèdent déjà une réglementation des filiales. En France, il n'en n'existe aucune. Ce sont les thèses de Gégout (1929) et Sinton (1938) qui soulignent l'importance de réglementer les filiales. Celles de Spire (1931), Percerou (1932) et Rosset (1933) montrent qu'aucune information comptable publiée par les groupes de sociétés ne peut être utile, tant qu'en France, aucune réglementation des comptabilités ne sera définie.

### **A) La réglementation des filiales au Royaume-Uni et en Allemagne**

Le *Company Act* de 1929 contient plusieurs dispositions relatives aux filiales. Elles portent sur les pouvoirs ainsi que les rémunérations des administrateurs communs et sur les bilans. C'est l'article 123 qui fixe l'obligation aux sociétés de fournir trois documents aux actionnaires : le rapport des administrateurs, le bilan et le compte de pertes et profits. Le *Company Act* de 1929 impose également aux sociétés de faire figurer dans leurs bilans, des indications relatives à leurs rapports avec les filiales. Le rapport du comité Greene, qui a servi à l'élaboration du *Company Act*, notait que les sociétés qui souhaitaient dissimuler les résultats de leurs exploitations avaient trouvé le moyen d'y parvenir en créant « *une confusion inextricable entre leurs intérêts et ceux de leurs filiales* ». Les actionnaires se plaignaient du fait que les renseignements fournis par les holdings étaient inintelligibles, s'ils n'étaient pas accompagnés d'informations plus complètes sur la position des filiales.

Pour répondre à cette requête, les articles 125 à 129 furent consacrés à cette question. C'est dans l'article 125 que l'obligation fut faite aux sociétés mères de présenter les titres des sociétés filiales, ainsi que les créances et les dettes sur celles-ci dans des postes distincts. Afin de garantir le secret des affaires, les chiffres fournis devaient être globaux.

L'article 126 présentait l'obligation faite aux dirigeants d'informer les tiers sur la formation du résultat :

*« Lorsqu'une société détient des actions directement ou par personne interposée, dans une ou plusieurs sociétés filiales, il sera annexé au bilan une déclaration indiquant comment les bénéfices et les pertes de la société filiale ou s'il y a plusieurs filiales, les bénéfices et pertes de l'ensemble des filiales, ont été traités dans les comptes de la holding company, et en particulier comment et dans quelle mesure :*

- a) il a été pourvu aux pertes d'une société filiale, soit dans les comptes de cette filiale, soit dans ceux de la holding, soit dans les deux ;*
- b) les administrateurs de la holding ont tenu compte des pertes d'une filiale pour déterminer les profits et pertes de la holding company ».*

L'article 127 apportait une définition de la filiale et présentait les critères de contrôle :

*« Lorsque l'actif d'une société se compose pour tout ou partie d'actions d'une autre société détenues directement ou par une personne interposée et que :  
a) Le montant des actions ainsi détenues (à l'époque où les comptes de la holding company sont établis) dépasse 50 % du capital émis de cette autre société ou bien, lorsque ce montant est tel qu'il donne à la holding company plus de 50% des voix sur la dite société, ou bien que :  
b) La société a le pouvoir direct ou indirect de désigner la majorité des directors de la dite company. Cette dite autre compagnie sera réputée être une société filiale (subsidiary company) ».*

Le dernier, l'article 128, était consacré à la publication des sommes versées aux administrateurs : *« le montant total des sommes payées aux directors pour la rémunération de leurs services, y compris tous les traitements, pourcentages et autres avantages (émoluments) à eux payés ou susceptibles d'être reçus par eux de la société ou d'une société filiale quelconque ».*

La situation en Allemagne est encore différent en raison de l'existence de groupes extrêmement puissants : *les konzerns*. C'est l'article 261 de L'ordonnance du 19 décembre 1931, qui a donné pouvoir au gouvernement du Reich *« d'établir relativement aux sociétés konzerns, des dispositions sur leurs documents comptables de fin d'exercice et sur l'établissement d'un bilan d'ensemble, et d'un compte de profits et pertes d'ensemble »* (Sainton, 1938, p. 165). Alors que l'article n° 226 du Code de commerce interdisait le rachat ou la souscription par une société dépendante d'actions de la société dominante, l'article 240 empêchait l'octroi de crédit par la société à ses propres administrateurs ou aux administrateurs d'une société dominée.

C'est à l'article 260 que se trouvaient les éléments liés à l'information financière du konzern. Ce dernier devait publier un rapport dans lequel devait être exposé les relations éventuellement existantes avec les sociétés dépendantes ou un *konzern*. Les prescriptions sur les informations devant figurer au bilan se trouvaient dans l'article 261. L'objectif était de faire figurer au bilan certains renseignements sur les participations que pouvait posséder la société. Ainsi, les créances sur des sociétés appartenant au *konzern* devaient figurer dans un

poste distinct. La même distinction devait être opérée pour les dettes. Enfin, dans le compte de pertes et profits, les recettes devaient être classées en deux catégories. Celles provenant de l'activité de la société mère et celles provenant des filiales.

Alors qu'en Angleterre le *Company Act* de 1929 prévoit un ensemble de dispositions sur les filiales, la nouveauté du phénomène des groupes de sociétés conduit les juristes français à s'interroger sur le moyen de réduire l'opacité des affaires. Mais en l'absence d'une réglementation des bilans, la mise en place d'un dispositif efficace permettant de renseigner convenablement les tiers s'avère difficile.

### **B) Quels dispositifs juridiques pour l'encadrement des filiales ?**

C'est dans une thèse soutenue en 1929 à l'université de Paris et intitulée *Filiales et groupements de sociétés, (Etude juridique de l'intervention d'une société dans la constitution et le fonctionnement d'une autre société)* que Maurice Gégout rappelle que les grandes sociétés commerciales ne se contentent plus de conclure des alliances avec des sociétés concurrentes ; elles cherchent désormais à créer des sociétés qui seront sous leur dépendance. L'utilisation du mot filiale n'est pas sans poser problème. Gégout revient sur son étymologie afin de savoir s'il est le mieux adapté. En référence aux liens de filiation entre une mère et sa fille, faut-il que la société mère ait obligatoirement créé la filiale ex nihilo pour que celle-ci puisse être qualifiée de filiale ? Ou au contraire, le seul exercice du contrôle d'une société sur une autre suffit-il à désigner la première comme filiale et la seconde comme société mère ?

Gégout insiste également sur le phénomène de multiplication des filiales et souligne que les sociétés cotées organisées sous la forme de holdings se multiplient. Les besoins auxquels répond la constitution de filiales sont exposés. Toutefois, même s'il considère la recherche de la taille critique comme la motivation essentielle, il souligne que la création de filiales est également un moyen adapté pour pénétrer des marchés étrangers, assurer la distribution des

produits finis ou semi-finis sur le marché. La création de filiales permet également d'assurer un approvisionnement en matières premières et fournitures dans des conditions avantageuses. Enfin, la création de nombreuses filiales par une société mère est toujours pour celle-ci une précieuse division des risques. Le problème juridique essentiel de la filiale repose sur l'intervention d'une société dans la constitution et le fonctionnement d'une autre société. C'est à cette occasion que se pose la question essentielle du contrôle et des participations indirectes. Gégout précise que le contrôle peut être exercé avec moins de 50% des droits de vote, la dispersion du capital devant être analysée comme un élément de la détermination du contrôle.

*« La société qui possède ainsi une portion importante du capital d'une autre société peut arriver à la dominer en fait ; elle se fait représenter au conseil d'administration, elle intervient aux assemblées générales ; elle assure ce que les Anglais appellent « le contrôle » de cette seconde société. Un petit groupe bien homogène de capitalistes représentant parfois à peine 20 p. 100 des actions peut dominer la société. Il peut même dominer, non seulement cette société, mais d'autres sociétés dans lesquelles la première a, elle-même, une part importante des actions : par exemple, un capitaliste peut, avec le quart environ du capital social d'une entreprise, régner sur celle-ci ; mais cette maîtrise entraîne, à son tour, la maîtrise sur toutes les sociétés contrôlées par la première société ; c'est un moyen de réaliser un « omnium » ou « holding company » ; il y a ainsi toute une série de filiales ; ce sont des générations successives de sociétés, dont le contrôle appartient à l'ancêtre commun » (Gégout, 1929, p.5).*

Dans cette thèse, il n'y a aucun paragraphe consacré aux aspects comptables liés aux groupes et filiales. Trouve-t-on au mieux, quelques digressions rapides sur l'évaluation de la filiale. Cette thèse demeure néanmoins intéressante dans la mesure où l'auteur s'efforce de proposer une définition du contrôle.

C'est dans sa thèse intitulée *Sociétés mères et filiales, contribution à l'étude du régime juridique des sociétés de capitaux* que Paulette Sainton aborde en 1938 la question de la réglementation des filiales. Contrairement à Gégout dix ans auparavant, elle intègre les

questions liées à la comptabilité et propose une étude de droit comparé avec les législations italiennes, allemandes et anglaises.

La première partie de la thèse présente une théorie générale des filiales dans laquelle sont abordées les questions liées à la nationalité de la filiale et à la distinction à opérer entre le patrimoine de la filiale et celui de la société mère. La seconde partie intitulée *Etudes pratiques des filiales* est consacrée à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution de la filiale. En guise de conclusion, l'auteur propose une réglementation des filiales inspirée des législations étrangères. Cette proposition de réforme s'inscrit dans une tentative de réglementation générale des sociétés mères et filiales et procède de la volonté d'assainir les pratiques des milieux d'affaires. La comptabilité tient une place relativement importante comme moyen de contrôle des activités des filiales.

A l'instar de Maurice Gégout (1929), Paulette Sainton expose les avantages des filiales parmi lesquels elle cite la souplesse du procédé de constitution qui « *est bien adapté à la fluctuation de la vie économique puisque qu'il ne dépend que de la volonté de la société mère qui a le loisir de renforcer ou de rompre les liens qui la lient à la filiale* ». C'est également un procédé sûr par rapport à l'entente contractuelle, car il n'est pas utile d'obtenir l'accord de la filiale pour en devenir propriétaire. C'est également un procédé productif au point de vue industriel et discret au point de vue commercial. Cette discrétion s'inscrit dans la mentalité du secret des affaires : « *Parfois encore la société mère préférera tenir secrète une forme nouvelle de son activité susceptible d'effrayer des porteurs de titres mal renseignés, ou ignorant de l'intérêt que peuvent présenter une matière première ou une utilisation nouvelle* » (Sainton, 1938, p. 11). C'est enfin un procédé peu coûteux au point de vue financier et avantageux au point de vue fiscal. Et Sainton de conclure sur les avantages de la filiale : « *Qu'il s'agisse de réaliser l'intégration verticale ou horizontale, d'assurer l'approvisionnement en matière première, une clientèle, une voie de transport maritime ou terrestre, un fournisseur de crédit, d'étendre*

*le rayon d'action régional, colonial ou mondial c'est toujours par la création de filiales que les grandes sociétés y parviennent* » (Sainton, 1938, p. 12).

Les scandales financiers à répétition ont laissé des traces car les abus auxquels peuvent donner lieu les filiales sont rappelés. Qu'il s'agisse de la création de crédit fictif par les effets de complaisance, de l'utilisation abusive par la société mère de son pouvoir de direction sur sa filiale (le séchage de la filiale) ou encore de création de filiales au profit des administrateurs, chaque fois ces abus sont dénoncés et illustrés par le rappel de scandales financiers (l'Aéropostale, La Gazette du Franc, la banque Oustric).

Enfin, parmi les abus auxquels sont exposées les filiales, il peut arriver que la création de filiales ne soit motivée que par le dessein de réaliser des opérations interdites à la société mère. Par exemple, faire procéder au rachat de ses actions par la filiale dans le but d'en réguler le cours et de les revendre le moment venu.

Les développements sur les législations étrangères en matière de réglementation permettent d'étayer la proposition de réforme préconisée par l'auteur. Elle s'articule autour de six articles dans lesquels sont abordées :

- la définition de la filiale ;
- l'interdiction des participations réciproques au-delà de 10% du capital ;
- l'obtention de l'accord en assemblée générale extraordinaire pour la création de filiale ;
- la limitation à 10 du nombre de mandats d'administrateurs sociaux ;
- la limitation des pouvoirs des administrateurs sociaux pour la conclusion de conventions lorsque ces derniers sont administrateurs dans les deux sociétés ;
- les indications chiffrées sur les filiales et les administrateurs communs qui figureront dans le rapport annuel et dans le bilan.



Les propositions les plus notables concernent les indications qui devront figurer dans les documents mis à la disposition des actionnaires. Le rapport annuel devra comporter un compte-rendu spécial de toutes les conventions passées entre les filiales et la société mère d'une part, et entre les filiales du groupe d'autre part. Devra figurer en outre, le montant total des sommes versées par la société mère et les filiales aux administrateurs et «*employés supérieurs* ».

Le bilan tient une place de choix. Les montants globaux des participations et des créances dans les filiales ainsi que les créances à l'égard des administrateurs devront figurer sur des lignes spécifiques à l'actif du bilan. Concernant le passif, les dettes à l'égard des filiales du groupe devront être distinguées de celles des tiers.

A propos du compte de pertes et profits, les recettes doivent distinguer celles provenant des filiales de celles réalisées par la société mère.

Mais Sainton apporte immédiatement un bémol à ses propositions de réformes en soulignant la fragilité du support sur lequel repose son édifice juridique : la comptabilité. En effet, l'auteur conclut son étude en précisant que : « *Cette réforme est difficilement réalisable tant qu'une réglementation d'ensemble du bilan ne sera pas intervenue en France* » (Sainton, 1938, p.178).

### **C) L'improbable information comptable des groupes de sociétés**

Dans sa thèse soutenue à l'Université de Paris en 1931, intitulée *La réglementation des bilans en France et à l'étranger*, François Spire s'empare du sujet. Il se pose également la question de l'opportunité d'une réglementation des bilans. C'est en s'appuyant sur le principe de liberté individuelle et en faisant référence à la Révolution Française que Spire explique que le bilan ne doit souffrir d'aucune intervention de l'Etat. Les arguments des libéraux contre la réglementation des bilans portent sur le fait qu'elle n'empêcherait nullement la pratique

frauduleuse car les dirigeants se retrancheront derrière les dispositions législatives qu'ils interpréteront à leur profit. L'autre argument porte sur l'impossibilité dès lors pour les administrateurs d'exercer leurs fonctions : « *Si une réglementation était imposée par la loi, l'on verrait les administrateurs de sociétés donner en masse leur démission des conseils et le recrutement de nouveaux membres deviendrait quasiment impossible* » (Spire, 1931, p. 58).

Les arguments en faveur de la réglementation portent sur l'amélioration sensible de l'information financière destinée aux actionnaires, aux créanciers, aux obligataires, à l'Etat et au fisc. Au total Spire se prononce pour une réglementation des bilans. En revanche, il s'oppose à l'obligation pour les sociétés de se conformer à des bilans-types établis par le législateur. Il émet le vœu que la loi se contente d'énoncer certains principes et obligations <sup>5</sup>.

On peut s'étonner de ne pas lire dans cet ensemble d'obligations, quelques éléments relatifs aux filiales et participations. A ce sujet, la position de Spire est surprenante car il précise : « *Il ne nous paraît pas nécessaire et il nous semble même dangereux d'imposer aux sociétés la publication dans leur bilan de la liste des valeurs composant leur portefeuille titres* » (Spire, 1931, p. 129). La justification est peu convaincante : « *une telle obligation, méconnaissant la différence essentielle qui existe entre le bilan et l'inventaire [...]* » (Spire, 1931, p. 129).

---

<sup>5</sup> - établir un bilan annuel avec un modèle uniforme prévu dans les statuts dans lequel les termes employés sont précis et définis ;  
- regrouper les postes selon leur degré de liquidité à l'actif et d'exigibilité au passif ;  
- évaluer les éléments de l'actif conformément aux bases prévues par les statuts et d'indiquer lesdites bases dans le bilan ;  
- évaluer les créances douteuses pour leur valeur probable, d'exclure de l'actif les créances irrécouvrables ;  
- porter au passif le capital pour sa valeur nominale, les sommes restant à appeler figurant à l'actif sous une rubrique spéciale ;  
- amortir annuellement les éléments de l'actif sujets à déperir, de façon qu'à l'expiration de leur durée normale d'utilisation ils ne figurent plus au bilan que pour mémoire ;  
- respecter le principe de la spécialité des amortissements ;  
- amortir les frais de constitution et de premier établissement avant toute distribution de dividende ;  
- distinguer au crédit du compte de profits et pertes le solde des bénéfices antérieurs non distribués, les bénéfices bruts de l'exercice, les produits et revenus accidentels ;  
- distinguer au débit du compte de profits et pertes, les pertes des exercices antérieurs, les pertes brutes de l'exercice, les frais généraux avec leur spécification, les pertes accidentelles (Spire, 1931, p. 128).

C'est dans la thèse d'André Percerou, *Lois actuelles et projets récents en matière de sociétés par actions (Allemagne, Angleterre, Italie)*, soutenue en 1932 à l'Université de Paris que l'on rencontre les premiers développements relatifs aux questions comptables sur les groupes et filiales. Les travaux de Percerou s'inscrivent dans une réflexion sur une éventuelle réforme du droit des sociétés en France qui devrait porter sur : le régime des bilans, le régime des groupements de sociétés et les actions à vote plural. Il définit les groupes, qu'il nomme groupements de sociétés, de la manière suivante : « *On peut dire qu'il existe un groupement de sociétés toutes les fois que sont réunies sous une même influence dominante plusieurs sociétés ayant une existence juridique distincte ; la domination des maîtres communs étant dans nombre de cas assurée par des participations de l'une ou plusieurs sociétés dans le capital d'une ou plusieurs autres* » (Percerou, 1932, p. 528).

Deux critiques fondamentales sont adressées par Percerou à ce mode de concentration économique. La première concerne les agissements des dirigeants des sociétés qui ont pour objet d'avantager une ou plusieurs sociétés du groupe au détriment d'autres sociétés appartenant au même groupe. La seconde est relative à l'existence de participations réciproques qui créent, selon l'auteur, « un mirage dangereux de puissance et de volume ». Les mesures à prendre pour limiter de telles conséquences seraient de légiférer afin de limiter les participations réciproques. En revanche, Percerou ne croit pas que la publication d'informations financières globales ou d'une liste des participations accompagnée du montant de celles-ci, à la manière de ce qui se pratique aux Etats-Unis et en Angleterre, puisse être une solution efficace. La raison évoquée par l'auteur repose sur une attitude largement répandue dans les milieux d'affaires : « [...] Or, une semblable mesure n'a guère de chance d'être accueillie. On lui opposera, à tort ou à raison, «le secret des affaires» » (Percerou, 1932, 541).

On retrouve en 1933 les mêmes préoccupations dans la thèse de Paul-René Rosset intitulée *Traité théorique et pratique des sociétés financières : holdings companies et investments trusts*. Le chapitre XXII intitulé Les comptes finals des sociétés financières aborde la question de la production des documents de synthèse pour les sociétés financières. La technique de la consolidation des comptes n'est visiblement pas connue de l'auteur puisque aucun développement n'y est consacré. En revanche, il s'interroge sur la qualité des bilans produits par la société financière ; lorsqu'en raison de la multiplicité des activités des sociétés qui composent l'actif de la société financière, les documents de synthèse arrivent avec plusieurs semaines de retard, voire plusieurs mois. Ce problème est amplifié en raison de l'existence de sous filiales et lorsque les dates de clôture ne sont pas identiques :

*« Si de deux sociétés d'exploitation directement contrôlées, l'une terminera son exercice social le 31 mars et l'autre le 30 septembre, alors qu'une autre société d'exploitation du même groupe clôture ses comptes le 30 juin et dépend en outre d'une société de participation intermédiaire dont l'exercice social correspond à l'année du calendrier, on conçoit aisément que les chiffres exprimant la situation de ces sociétés aient pour effet, de s'opposer à ce que les comptes finals des sociétés de contrôle soit l'expression de la situation du groupe considéré à un moment déterminé de son évolution » (Rosset, 1933, p. 312).*

Les retards dans la production des documents de synthèse permettent camouflages et distribution de dividendes fictifs. Rosset souligne également qu'en l'état actuel de la réglementation, les bilans produits n'ont qu'une valeur toute relative : *« D'ailleurs, d'une manière générale, on ne peut que regretter le manque de clarté et de détails des bilans des sociétés financières qui souvent constituent des documents n'ayant aucune signification véritable »* (Rosset, 1933, p. 315). Les raisons sont simples et connues. D'une part, l'absence de réglementation sur les holdings et d'autre part l'absence de réglementation des bilans qui permet aux dirigeants de sociétés de confondre allègrement titres, portefeuilles, participations, et syndicats. Finalement Rosset conclut que ce n'est pas dans le bilan que l'actionnaire pourra trouver les informations auxquelles il peut légitimement prétendre. Il doit les rechercher dans

le rapport du Conseil d'administration et si cela est possible, dans la publication d'une liste complète des participations. Mais l'auteur ne manque pas de préciser : « *On conçoit qu'il n'est pas toujours possible à une holding company de livrer ainsi, dans un document généralement répandu à des milliers d'exemplaires, des indications appartenant peut-être au secret des affaires* » (Rosset, 1933, p. 318).

Toutefois, pour contourner ce sacro-saint secret des affaires, l'auteur propose de regrouper les participations, soit par devises, soit par devises et par activité.

Durant les années 1930, à l'exception des sociétés d'assurance et de réassurance aucune réglementation des bilans ne fut mise au point. Les propositions de lois de la Gauche parlementaire visant à modifier cette situation restèrent sans lendemain. Alors que des réglementations sur les filiales existent déjà au Royaume-Uni et en Allemagne, les thèses de droit examinées mettent en évidence la nécessité d'une réglementation des filiales en France. La qualité de l'information comptable produite par ces ensembles de société reste totalement tributaire d'une réglementation des comptabilités qui tarde à être mise au point. L'absence de volonté politique n'a pas permis de mettre en place une réglementation des comptabilités et des filiales durant la III<sup>ème</sup> République. Les hommes de Vichy contribuèrent-ils à modifier cette situation ?

### **3. Les Hommes de Vichy face à la réglementation des filiales et des comptabilités**

Bien que l'absence de réglementation des comptabilités et des filiales contribue, dans une certaine mesure, aux scandales financiers des années 1930. Les députés de la majorité n'ont jamais réglementé ni les comptabilités, ni les filiales. C'est finalement dans le cadre de la

Révolution nationale conduite par le Maréchal Pétain que deux dispositions importantes seront prises.

## **A) Filiales et participations dans le projet de Plan comptable 1942**

Standish (1990), Richard (1993) et Degos (2005) ont déjà étudié la genèse du projet de Plan comptable 1942. L'introduction du projet de Plan comptable précise de façon assez claire ce qui est attendu de la comptabilité : « *La comptabilité analyse les faits, en précise les résultats, l'économie doit les discuter ; à l'une de présenter les données des problèmes assez exactement, assez en ordre et assez vite, pour que l'autre trouve, en temps voulu, les éléments de discussion dont elle a impérieusement besoin* » (Commission interministérielle pour le Plan comptable, 1943, p. 9). Ce projet de Plan comptable propose une terminologie et des dispositions générales (chapitre 1), deux cadres comptables (chapitre 2), une liste des comptes (chapitre 3), des définitions et les règles de fonctionnement des comptes (chapitre 4). Un dernier chapitre est consacré aux traitements comptables d'opérations spécifiques. Enfin, dix annexes traitent de comptabilité analytique.

L'étendue des sujets abordés est considérable et l'effort réalisé par les normalisateurs est conséquent. La longue introduction à ce Plan comptable, tirée en fait d'un article anonyme publié dans *la Revue d'économie politique* de juillet 1942, en dit long sur les ambitions dévolues à ce Plan comptable. L'objectif d'aide au pilotage de l'organisation qui est attribué à la comptabilité s'inscrit dans la nécessité de mettre les moyens d'observation et de contrôle à la disposition des dirigeants. C'est pour mettre fin à des pratiques fantaisistes que ce Plan comptable est mis en place.

*« [...] d'ailleurs comment s'étonner aussi que, même dans les comptabilités les plus évoluées, les opérations soient classées différemment, la terminologie employée soit différente, les règles d'évaluation des divers éléments de l'actif et du passif ne soient jamais les mêmes d'une entreprise à une autre, même dans une seule profession, la dénomination des comptes n'a pas la même signification ; des opérations de nature différente sont groupées sous une même rubrique. Ce qui*

*dans une entreprise est une réserve, dans l'autre est une provision ou un amortissement. Selon le mode adopté pour le calcul des amortissements et pour la présentation du bilan, les éléments d'actif de même valeur figurent à l'actif pour des sommes très différentes. Les estimations individuelles sont confondues avec les valeurs comptables qu'elles modifient, sans que, d'ailleurs, ces modifications soient justifiées ». (Commission interministérielle pour le Plan comptable, 1943, p. 3).*

Les informations sur les filiales qui doivent être portées à la connaissance des tiers apparaissent çà et là.

C'est dans la section *Règles générales d'utilisation des comptes* que sont précisés les traitements à opérer dès lors qu'une société détient des filiales. Il est précisé que :

*« Les entreprises qui sont filiales d'une société ou qui ont elles-mêmes une ou plusieurs filiales, celles qui ont des dettes ou des créances en monnaies étrangères qui possèdent des biens à l'étranger, sont tenues d'ouvrir, en outre, des comptes accessoires ou sous-comptes distincts pour enregistrer séparément :*

*- les dettes et créances de la société mère, d'une part ; celles de chacune des filiales, d'autre part*

*- les dettes et les créances en francs, la valeur des biens situés en France, d'une part ; les dettes et les créances en monnaies étrangères, les biens situés à l'étranger, d'autre part » (Commission interministérielle pour le Plan comptable, 1943, p. 25).*

La seconde mention faite aux filiales se trouve au chapitre IV intitulé *Définitions et règles*, le Plan comptable fait la distinction entre les titres des sociétés cotées et ceux qui ne le sont pas. En outre, il distingue les titres de participations des titres de placement, ces derniers étant définis comme : *« ceux qui ont été acquis dans le seul but de réaliser un emploi de fonds et d'en retirer un revenu direct »* (Commission Interministérielle pour le Plan comptable, 1943, p. 84). Concernant l'évaluation des titres, c'est le prix d'achat qui doit être retenu. Tous les frais annexes (impôts, courtage et commission) ne sont pas compris dans cette valeur d'actif et sont enregistrés en charge. Le Document 1 nous renseigne sur le traitement comptable à adopter pour les titres qui figurent au bilan.



Document 1 : Détermination de la valeur des titres au bilan

Caractère et nature des titres		Actif	Passif Inscription le cas échéant d'une provision pour dépréciation
Titres de participation (11)	Titres cotés (110)	Prix d'achat	Provision dont la valeur peut varier entre deux limites :  - différence entre la valeur d'actif et la valeur déterminée par application, pour chaque titre, du dernier cours moyen semestriel <sup>(1)</sup> publié à la date d'inventaire.  - différence entre la valeur d'actif et la valeur résultant de l'application du cours moyen des six dernières années.  Il sera fait, en outre, une provision supplémentaire, lorsqu'il se sera produit un évènement d'une importance exceptionnelle qui la justifie (faillite par exemple)  Provision inscrite au compte 27270  <sup>(1)</sup> ce cours moyen sera relevé sur une cote des cours moyens publiée officiellement à la fin de chaque année.
	Titres non cotés (115)	Prix d'achat	Provision égale à la différence entre la valeur d'actif et la valeur estimée de liquidation des titres  Provision inscrite au compte 27275
Titres de placement (12)	Titres cotés (120)	Prix d'achat	Provision égale à la différence entre la valeur d'actif et la valeur déterminée par application, pour chaque titre, du dernier cours moyen semestriel (1) publié à la date d'inventaire. Il sera fait une provision supplémentaire, lorsqu'il se sera produit un évènement d'une importance exceptionnelle qui la justifie (faillite par exemple)  Provision inscrite au compte 27280
	Titres non cotés (125)	Prix d'achat	Provision égale à la différence entre la valeur d'actif et la valeur estimée de liquidation des titres.  Provision inscrite au compte 27285

D'après *Commission interministérielle pour le Plan comptable*, 1943, p. 85

C'est dans la rubrique *Règles relatives à l'établissement du bilan* que figurent les informations à fournir dès lors que la société détient des filiales :

*« Le bilan est établi, par toutes les entreprises, conformément au modèle prévu à l'annexe n° 6. L'établissement du bilan comporte les règles particulières suivantes :*

*- Lorsque que le capital est totalement ou partiellement amorti, la mention « capital amorti », suivie de l'indication du montant amorti, est portée entre parenthèses au-dessous de la rubrique « capital ».*

*- Les comptes de banques dont le solde est créditeur à la clôture de l'exercice doivent faire l'objet d'une inscription distincte au passif, dans la rubrique « dettes à court terme ».*

*- les sociétés qui sont filiales d'une autre société ou qui ont elles-mêmes une ou plusieurs filiales sont tenues de faire apparaître distinctement au bilan les soldes, débiteurs ou créditeurs, des comptes ouverts au nom de la société mère et des filiales (Commission interministérielle pour le Plan comptable, 1943, p.147).*

Le Plan comptable 1942 ne connaît pas une application très étendue au regard du faible nombre de plans comptables professionnels adoptés (aéronautique, parfumeries, industries laitières<sup>6</sup>).

L'effort de réglementation des hommes de Vichy concerne aussi la lutte contre les effets négatifs du développement des filiales avec notamment l'article 8 de la loi du 4 mars 1943 sur la limitation des participations réciproques.

## **B) La loi du 4 mars 1943 : *La lutte contre le mirage de la puissance et du volume***

L'aversion de Pétain à l'égard de la grande entreprise et de ses ramifications dans d'autres sociétés était très forte. Cette grande société qui par sa puissance étouffe l'économie et notamment la petite entreprise. Dans ses discours le Maréchal Pétain utilise souvent l'anglicisme *trust* : « Deux principes essentiels nous guideront [dans la voie de l'économie nouvelle] : l'économie doit être organisée et contrôlée ; la coordination par l'Etat doit briser la puissance des trusts et leur pouvoir de corruption. Bien loin donc de briser l'initiative individuelle, l'économie doit se libérer de ses entraves actuelles en la subordonnant à l'intérêt national » (Pétain cité par Kuisel, 1984, p. 232).

---

<sup>6</sup> Archives du ministère de l'Economie et des Finances : B-51 173, Note du 28 septembre 1943 adressée par le directeur général des prix au directeur de la documentation économique dans laquelle il précise que les groupements interprofessionnels laitiers qui réunissent plus de 7000 entreprises ont d'ores et déjà arrêté le cadre comptable et la liste des comptes qu'ils se proposent de rendre obligatoire dans des entreprises témoins, à partir de l'exercice 1944.

Pourtant ce *trust* correspond à une réalité économique déjà bien connue que les contemporains juristes et économistes désignent tout simplement : le groupe de sociétés. L'utilisation de l'anglicisme par le maréchal Pétain n'a pour d'autres effets que d'accentuer la méfiance à l'égard de ce mode d'organisation derrière lequel se cachent pêle-mêle les puissances économiques étrangères, la synarchie et la finance cosmopolite.

Très rapidement plusieurs mesures visant à briser les *trusts* sont édictées. C'est le cas notamment de la loi du 18 septembre 1940 qui réduisait les possibilités de prises de participations dans les sociétés, qui limitait le nombre de présidences qu'une seule personne pouvait détenir à la fois et qui étendait la responsabilité juridique des présidents en cas de faillite due à des fautes de gestion. Cette volonté de réforme est poursuivie avec la loi du 4 mars 1943.

La loi du 4 mars 1943 constituait l'une des lois sur les sociétés par actions que le régime de Vichy avait mis en place depuis que, comme le souligne Ripert (1943) : « ...*sous un nouveau régime, l'Etat s'est proposé de faire sentir la force de son contrôle aux puissances d'argent* ». Avant celle-ci, la loi du 18 septembre 1940, portait sur les fonctions et la responsabilité des présidents de sociétés anonymes mais également, sur la limitation du nombre et la responsabilité des administrateurs. Le but était de concentrer la direction de chaque société entre les mains d'un petit nombre de personnes (le président du conseil d'administration) afin de faire peser sur lui une responsabilité particulièrement lourde.

Cette loi fut abrogée et remplacée par celle du 16 novembre 1940 qui reprenait l'essentiel des dispositions tout en les complétant sur certains points. Cette loi prévoyait entre autres que la société anonyme serait administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus, que le président du conseil d'administration remplirait les fonctions de directeur général,

que nul ne pourrait exercer plus de deux mandats de présidence, ni faire partie de plus de huit conseils d'administration ayant leur siège en France.

Les travaux des commentateurs sur la loi du 4 mars 1943 (Auger, 1943 ; Bastian 1943 ; Baratte, 1943, Berolatti 1943, Bosvieux, 1943 ; Deyzac, 1943 ; Mazeaud, 1944 ; Ripert, 1943) nous permettent d'identifier les origines de cette loi, de montrer son apport et de connaître l'accueil qui lui a été réservé. Le contexte politique dans lequel cette loi a été mise au point nous laissait supposer que les commentaires auraient été élogieux. Il n'en fut rien. L'absence d'exposé des motifs fut souvent dénoncée par les commentateurs qui furent alors contraints d'émettre des hypothèses sur les objectifs des rédacteurs de la loi.<sup>7</sup>Cette loi aurait été inspirée d'un projet élaboré par une commission de spécialistes et de représentants des ministères intéressés quelques années auparavant (Bosvieux, 1943, p. 1).

La loi du 4 mars 1943 avait pour objet de renforcer le crédit des sociétés vis-à-vis des tiers en assurant ces derniers de l'intégralité du capital d'une part et d'autre part, de préciser le rôle et la responsabilité des commissaires aux comptes et du président directeur général. Elle abordait plusieurs points<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Pour une étude des arcanes de la rédaction des lois du régime de Vichy, nous renvoyons à Dominique Remy, *Les lois de Vichy : Actes dits « lois » de l'autorité de fait se prétendant « gouvernement de l'Etat français »*, Paris, Romillat, 1992.

<sup>8</sup> Titre I : dispositions communes aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions

Article 1 : actions en numéraire

Article 2 : émission d'obligations et emprunts de conversion

Article 3 : sanctions

Article 4, 5 et 6 : augmentation de capital

Article 7 : dérogations

**Article 8 : sociétés filiales**

Article 9 : parts de fondateurs

Titre II : Dispositions spéciales aux sociétés anonymes

Article 10 : mandat des commissaires aux comptes

Article 11 : rémunération du conseil d'administration

Article 12 : nomination et révocation du président du conseil

Article 13 : président directeur général, nomination d'un directeur général

Article 14 : dérogation à la loi de 1940

Article 15 : abrogation de texte

Article 16 : entrée en vigueur de la loi

Les dispositions communes aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions portaient sur :

- la libéralisation du montant nominal et des primes d'émissions des actions en numéraire ;

Dans sa thèse soutenue à l'Université de Paris en 1943 sur *La réglementation des filiales*, Baratte propose au sujet des participations réciproques la définition suivante : « *on dit qu'il y a participations réciproques ou croisées lorsque deux sociétés détiennent respectivement des titres de l'une et de l'autre. Il y a participation réciproque, chaque fois que la filiale détient des titres de la société mère* » (Baratte, 1943, p29). Baratte formule cinq critiques à l'égard de ce type de relations entre sociétés :

- Elles portent atteinte à la prohibition du vote privilégié (loi du 13/11/1933) dont le but était d'interdire l'enracinement des administrateurs à la tête des sociétés.
- Elles portent atteinte au principe de réalité du capital, toutes les fois que deux sociétés détiennent chacune des actions de l'autre, l'actif de chacune d'elles est pour partie sans réalité parce qu'il se trouve indirectement composé dans une certaine proportion des propres actions de la société.
- Elles entraînent l'utilisation d'une société au profit d'une ou plusieurs autres, au risque d'en provoquer la ruine.
- Elles permettent le crédit fictif au moyen de traites de complaisance, si facile à tirer entre filiales et société mère.

- 
- l'interdiction de toute augmentation de capital en numéraire avant la libération intégrale du capital ancien ;
  - l'interdiction aux sociétés dont le capital n'était pas entièrement libéré, de toute émission d'obligations et de bons<sup>8</sup> ;
  - la prohibition de toute clause statutaire donnant par avance au conseil d'administration ou à la gérance le pouvoir d'augmenter le capital social sans autorisation préalable de l'assemblée générale ;
  - la limitation des participations réciproques entre les sociétés par actions (article 8)
  - le traitement des groupements de propriétaires de titres représentant un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Quant aux dispositions particulières aux sociétés anonymes, elles portaient sur :

- l'exclusion des personnes morales aux fonctions de président du conseil d'administration ;
- la direction générale des sociétés ;
- la rémunération des administrateurs (jetons de présence et tantièmes) ;
- les dispositions remplaçant l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 sur les conventions ou marchés entre les administrateurs et la société.

- Elles favorisent le verrouillage du capital lorsque chaque société détenait la majorité du capital, pratique qui offrait bien des avantages aux conseils d'administration peu scrupuleux.

*In fine*, Baratte résume les dangers des participations réciproques de la manière suivante :

« [...] Il n'y a plus aucune correspondance entre l'importance réelle des entreprises et l'apparence de l'édifice financier qui échafaude indéfiniment sur cette base des superstructures dangereuses, et crée un mirage de puissance et de volume » (Baratte, 1943, p. 51). C'est à ces maux que l'article 8 de la loi du 4 mars 1943 a tenté de mettre un terme.

### **C) L'article 8 de la loi du 4 mars 1943 sur les participations réciproques**

Les commentateurs regrettent l'absence d'une réglementation globale des filiales car cette loi ne s'intéresse qu'aux participations réciproques. Bosvieux (1943) souligne que le législateur s'est inspiré d'un vaste projet de code des sociétés par actions élaboré quelques années avant la guerre mais qui, compte tenu de l'ampleur et de la multiplicité des innovations, n'a jamais abouti. Ce projet prévoyait dans son titre VIII intitulé *filiales et participations*, des dispositions permettant de limiter les participations réciproques. Ainsi, l'article 139 opérait une distinction entre *la simple participation*, qui correspondait à une fraction du capital comprise entre 10 et 35 %, et le *lien de filiation*, qui était identifié dès lors que le pourcentage de détention du capital dépassait 35 %. L'interdiction de participations réciproques ne concernait que les cas où la détention était supérieure à 35 %.

Dans l'article 8 (Document 2), le seuil retenu n'est pas de 35 % mais de 10 %. Pourquoi le législateur a-t-il abaissé ce seuil à ce niveau ? A cette question, Baratte propose trois réponses :

- le législateur a conservé dans son esprit le critérium de 35% pour la notion de filiale, mais a voulu étendre à toutes les sociétés la prohibition de participations réciproques ;
- le législateur a voulu supprimer la notion de simple participation et a abaissé le critère du lien de filiation ;
- le législateur, voulant mettre fin aux politiques des participations réciproques, les a interdites, en général, à partir de 10%, sans vouloir préjuger de la définition de la filiale qui ferait l'objet de disposition ultérieure.

#### Document 2 : Article 8 de la loi du 4 mars 1943

Article 8 de la loi du 4 mars 1943 : *Toute société dont une fraction du capital social égale ou supérieure à 10 % est la propriété d'une autre société ne peut posséder d'actions de cette dernière société.*

*Toute société possédant dans le capital d'une autre société une fraction égale ou supérieure au pourcentage ci-dessus indiqué doit en aviser cette dernière société par lettre recommandée avec accusé de réception. L'envoi de cette lettre recommandée est fait dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, si la situation qui nécessite cet envoi existait au moment de ladite entrée en vigueur et, en cas contraire, dans un délai d'un mois à compter du moment où cette situation se sera produite.*

*A défaut d'accord amiable entre les deux sociétés intéressées, soit pour la réduction au dessous de 10% de la participation de chacune dans le capital de l'autre, soit pour la désignation de celle des deux sociétés qui devra aliéner sa participation, il incombera à la société qui possède la fraction la plus faible du capital de l'autre, d'aliéner les actions représentant cette fraction.*

*En cas d'égalité, en pourcentage des capitaux respectifs de chacune des sociétés, les participations réciproques de celles-ci, et à moins que l'une des sociétés ne consente à aliéner les actions de l'autre qu'elle possède, chacune d'elles devra abaisser au-dessous de 10 % sa participation dans le capital de l'autre.*

*Les aliénations d'actions effectuées en exécution de la prohibition édictée par le premier alinéa du présent article devront être réalisées dans un délai de trois ans à compter de la date de la cessation légale des hostilités, si la situation à régulariser existait au moment de la mise en vigueur de la présente loi, et, dans le cas contraire, dans un délai de cinq mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée au deuxième alinéa du présent article.*

*Seront punis d'une amende de 10 000 à 100 000 francs les administrateurs ou gérants qui auront commis des infractions aux dispositions du présent article. Ces infractions pourront être constatées par les agents de l'enregistrement.*

L'autre motif d'interrogation des commentateurs porte sur le fait que seules les participations détenues dans des sociétés françaises sont concernées et que le législateur n'a pas intégré les

participations réciproques indirectes. Malgré les lacunes de la rédaction, il semble bien que l'article 8 réponde au désir, maintes fois exprimé par le maréchal Pétain de lutter contre les trusts et *les chaînes de sociétés*.

Indépendamment de la question du pourcentage à partir duquel il convient d'interdire les participations réciproques, un accueil assez favorable fut réservé à l'article 8. Il offre un ensemble logique et constitue une réglementation précise et simple. Toutefois, il contient des lacunes importantes. En effet, les participations indirectes réciproques échappent totalement à la réglementation ; en outre, l'absence de toute mesure de notification d'information, lorsque la participation de la société propriétaire descend en dessous de 10%, laisse augurer aux commentateurs les pires difficultés. Enfin, leur surprise est grande de voir les sanctions pénales, qui frapperaient les administrateurs, ne pas être complétées par une interdiction à la société, se trouvant en situation d'irrégularité, de percevoir les dividendes et d'exercer le droit de vote.

Si certains commentateurs ne se prononcent pas (Berolatti, 1943 et Mazaud, 1944), en revanche, Bastian reconnaît qu'elle contient des dispositions d'un intérêt pratique incontestable : l'obligation d'effectuer dans les cinq ans les versements complémentaires sur les actions, l'interdiction d'émettre des obligations tant que le capital n'est pas intégralement libéré, la nécessité pour le président du conseil d'administration d'être une personne physique ; mais curieusement il ne se prononce pas sur l'article 8. Il est rejoint sur certains points par Deyzac (1943) qui, dans un article publié dans le *Journal des notaires et des avocats*, reconnaît certaines dispositions heureuses parmi lesquelles : l'interdiction faite aux sociétés de procéder à une augmentation de capital avant que le capital ancien ne soit libéré, celle faite aux sociétés dont le capital n'est pas encore intégralement versé, d'émettre des obligations et des bons, celle prohibant la clause statutaire selon laquelle le conseil d'administration pouvait augmenter le capital sans délibération préalable de l'assemblée



générale, celle portant abrogation de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, celle portant sur les tantièmes et jetons de présence. Comme on le constate, l'article 8 ne figure pas dans la liste des dispositions heureuses.

Le ton utilisé par Auger (1943) dans la *Revue des sociétés* est bien plus ironique. En réalité, il ne se prononce guère sur l'opportunité des articles, il se contente de les présenter et de les expliquer. Mais là où la critique se fait virulente, c'est sur la manière de procéder. Les premières lignes de l'article donnent le ton : « *Des lois sur les sociétés par actions, nous n'en comptons pas encore vingt depuis 1940 ; mais nous sommes en bonne voie. Quand nous serons à cent, disent les bonnes gens, nous ferons une croix. Bien que parvenu déjà plus loin qu'il medio del camin della vita, je ne désespère pas de voir atteindre ce chiffre, avant qu'on ne plante une croix sur votre serviteur...* » (Auger, 1943, p. 65). En guise de conclusion, même si cette loi a été bien accueillie à l'étranger, Auger ne manque pas de souligner que : « *cette loi fait des réformes de détails et nous avons un arlequin en guise de législation des sociétés* ».

Enfin Bosvieux (1943), reconnaît que cette loi contient des dispositions « *judicieuses qu'il convient d'approuver* ». Quant au doyen Ripert (1943), il réclame qu'une législation d'ensemble des règles définissant le fonctionnement des sociétés soit enfin mise en place.

La loi du 4 mars 1943 tente d'apporter des solutions à certains dysfonctionnements constatés dans la vie des affaires. Il ne s'agissait pas encore d'apporter une réglementation générale des filiales mais de limiter les abus rencontrés en présence de participations réciproques. La classification des titres proposée dans le projet de Plan comptable (1942) et l'article 8 de la loi du 4 mars 1943 constituent les deux avancées visant à réglementer les comptabilités et les filiales.

## **Conclusion**

Les députés de la Gauche parlementaire et les Radicaux ont tenté de mettre en place une réglementation des comptabilités en déposant plusieurs propositions de loi. Dans un contexte où le secret des affaires est très présent et où les milieux d'affaires sont souvent liés avec les parlementaires de la majorité, aucune proposition de loi relative à la réglementation des comptabilités ne sera jamais discutée à la Chambre des députés. Dans une France où le développement des participations dans les sociétés ne fait que croître, le législateur ne cherchera pas davantage à encadrer, par des dispositifs juridiques, les relations entre la société-mère et les filiales. L'absence de réglementation des comptabilités et la constitution de groupes de sociétés, sans aucun encadrement juridique, favorisent l'essor de nébuleuses qui seront au cœur de scandales financiers. En instaurant la Révolution nationale, les Hommes de Vichy ont bien tenté de mettre un terme à ces pratiques. La mise au point d'un projet de plan comptable où plusieurs développements concernent les filiales et les participations mais aussi l'article 8 de la loi du 4 mars 1943 sur la limitation des participations réciproques constitueront quelques avancées significatives.

## **Archives**

### **Sources imprimées**

#### **Propositions de loi (Centre de documentation de l'Assemblée nationale)**

Auriol (1929), Proposition de loi n° 1080 (annexe au procès verbal de la première séance de la Chambre des députés du 10 janvier 1929) relative à la réforme du commissariat aux comptes dans les sociétés anonymes, à la réglementation des bilans et à la réglementation de la profession d'expert comptable agréé.

Chastanet (1926), Proposition de loi n° 2668 (annexe au procès verbal de la première séance de la Chambre des députés du 25 février 1926) relative à la réforme du commissariat aux comptes dans les sociétés anonymes, à la réglementation des bilans et à la réglementation de la profession d'expert comptable agréé.

Chastanet (1928), Proposition de loi n° 952 (annexe au procès-verbal de la première séance de la Chambre des députés du 20 décembre 1928) relative à la réforme du commissariat aux comptes dans les sociétés anonymes et à la réglementation des bilans."

Fleury-Ravarin (1921), Proposition de loi n° 2600 (annexe au procès-verbal de la deuxième séance de la Chambre des députés du 29 avril 1921) relative à l'établissement du bilan dans les sociétés par actions.

### **Thèses de doctorat en droit (Bibliothèque CUJAS)**

Baratte, J. (1943), *La réglementation des filiales*, Thèse de doctorat en droit, Université de Paris.

Gégout, M. (1929), *Filiales et groupements de sociétés*, Thèse de droit, Université de Paris.

Percerou, A. (1932), *Lois actuelles et projets récents en matière de sociétés par actions (Allemagne, Angleterre, Italie)*, Thèse de doctorat en droit, Université de Paris.

Rosset, P-R. (1933), *Traité théorique et pratique des sociétés financières : "holdings companies et investment trusts"*, Thèse de doctorat en droit, Université de Paris.

Sainton, P. (1938), *Sociétés mères et filiales : contribution à l'étude du régime juridique des sociétés de capitaux*, Thèse de doctorant en droit, Université de Paris.

Spire, F. (1931), *La réglementation des bilans en France et à l'étranger*, Thèse de doctorat en droit, Université de Paris.

## **Bibliographie**

Angio d', A. (2000), *Schneider et Cie et la naissance de l'ingénierie: des pratiques internes à l'aventure internationale (1836-1949)*, Paris, CNRS éditions, 320 p.

Anonyme (1934), "La notion de succursale et celle de filiale", *Journal des sociétés*, n° 3, p. 197-202.

Auger, B. (1943), " Les lois des 2 et 4 mars 1943 sur les sociétés par actions", *Revue des sociétés*, n° 1-2, p. 65-87.

Bastian, D. (1943), "La réforme du droit des sociétés par la loi du 4 mars 1943", *Semaine juridique/G*, n° 348, p. 31-39.

Berolatti, J-P. (1943), "Les nouvelles dispositions relatives aux sociétés par actions", *Questions prud'homales*, mai, p. 123-131.

Bosvieux, H. (1943), "La nouvelle loi du 4 mars 1943 sur les sociétés par actions", *Journal*

*des sociétés*, n° Janvier à Mars, p. 2-75.

Bouvier, Y. (2005), *La Compagnie générale d'électricité: un grand groupe industriel et l'Etat: Technologies, hommes et marchés (1898-1992)*, Thèse de doctorat en histoire, Paris, Université de Paris IV, 3 vol, 1138 p.

Cailluet, L. (1995), *Stratégies, structures d'organisation et pratiques de gestion de Pechiney des années 1880 à 1971*, Thèse de doctorat en histoire, Lyon, Université de Lyon II, 3 vol, 955 p.

Caron, F. (1995), *Histoire économique de la France : XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Colin, 452 p.

Catta, E. (1990), *Victor de Metz : De la CFP au groupe TOTAL*, Paris, TEVA, 507 p.

Decugis, H. (1941), *La loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes: commentaires et formules d'application*, Paris, Sirey.

Degos, J-G. (2005), "Les années sombres de l'Ordre national des experts-comptables: quelques textes oubliés", *XI<sup>e</sup> Journées d'histoire de la comptabilité et du Management, Bordeaux*.

Demontes, E. (1928), "Les sociétés de sociétés", *Revue critique*, n° XLVIII, p. 37-64.

Deyzac, F. (1943), "Les innovations de la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions", *Journal des notaires et des avocats*, n° CLXXIV, p. 121-126.

Edwards, J. R. et Webb, K. (1984), "The development of group accounting in the United Kingdom to 1933", *The Accounting Historians Journal*, vol. 11, n° 1, p. 31-57.

Joly, H. (dir.). (2004), *Les comités d'organisation et l'économie dirigée du régime de Vichy*, Caen, Actes du colloque international du 3 et 4 avril 2003 du GDR les entreprises sous l'Occupation, Centre de recherche d'histoire quantitative, 320 p.

Kuisel, R. (1977), "Vichy et les origines de la planification économique (1940-1946)", *Le mouvement social*, vol. 98, p. 77-101.

Kuisel, R. (1984), *Le capitalisme et l'Etat en France*, Paris, Gallimard, 476 p.

Lemarchand, Y. (1995), "1880-1914, l'échec de "l'unification des bilans" ou le rendez-vous manqué de la normalisation", *Comptabilité-Contrôle-Audit*, vol. 1, n° 1, p. 1-20.

Lemarchand, Y. (1998), "De l'ordonnance de 1673 au Plan comptable 1947, la lente émergence de la doctrine comptable française", *Storia della Ragioneria*, p. 28-56.

Margairaz, M. (1991), *L'Etat, les finances et l'économie: Histoire d'une conversion 1932-1952*, Paris, CHEFF, 2 vol, 1456 p.

Percerou, R. (1943), « Commentaire de la loi du 4 mars 1943 », *DA législation*, p. 61.

Perroux, F. (1931), "La notion de groupe industriel", *Revue d'économie politique*, n° 45, p. 1378-1402.

Rémy, D. (1992), *Les lois de Vichy: Actes dits "lois" de l'autorité de fait se prétendant "gouvernement de l'Etat français"*, Paris, Romillat, 255 p.

Richard, J. (1993), "Les origines du Plan Comptable Français de 1947 : les influences de la doctrine comptable allemande", *Cahier de Recherche du CEREG*, n° 9302.

Ripert, G. (1943), "Une nouvelle réforme des sociétés par actions: la loi du 4 mars 1943", *Revue générale de droit commercial*, 5<sup>ème</sup> année, p. 89-108.

Rouso, H. (1987), "Les paradoxes de Vichy et de l'Occupation : contraintes, archaïsmes et modernités", In P. Fridenson, et Straus, A (dir.), *Blocages et dynamismes du capitalisme*, Paris, Fayard, p. 67-82.

Standish, P. (1990), "Les origines du plan comptable général: évaluation des pressions allemandes et françaises", XI<sup>e</sup> congrès de l'Association Française de Comptabilité, Saint-Maur.

Thiveaud, J.-M. (1997), "Crises et scandales financiers en France sous la troisième République", *Revue d'économie financière*, n° 225, p. 25-53.

Vivante, C. (1933), "Les sociétés filiales et financières", *Annales de droit commercial*, n° 42, p. 271-276.

Vuillermot, C. (2001), *Pierre-Marie Durand et l'Energie industrielle : l'histoire d'un groupe électrique 1906-1945*, Paris, CNRS éditions, 504 p.